



Arrêt

**n° 213 827 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la partie requérante, en application de l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), pour le motif que « *l'intéressée a divorcé avec son ouvrant droit* », qu'elle « *ne peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42quater §4 de la [même] loi* » et qu'elle « *n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour* ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 42quater, §4, 4, 4° » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen unique, l'article 42quater, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce :

« §1^{er}. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: [...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; [...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine [...]

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient

membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas la motivation du premier acte attaqué, fondée sur la constatation que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dès lors que « *l'intéressée a divorcé avec son ouvrant droit* ».

3.4. La partie requérante fait uniquement valoir que « la partie adverse n'a pas examiné sa demande dans le cadre de l'article 42 quater § 4, 4,4° de la loi du 15/12/1980 ». Cet argument manque toutefois en fait. En effet, la partie défenderesse a estimé, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *bien que la personne concernée demande l'application de l'article 42quater, 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci ne peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42quater §4 de la loi du 15.12.1980 [...]. En effet, l'attestation de l'Onem de novembre 2015 indiquant qu'elle ne bénéficie pas d'allocation de chômage ne prouve pas qu'elle bénéficie de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.* ».

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 novembre 2018, la partie requérante se réfère à ses écrits.

Elle ne conteste donc nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS